



Demande d'obtention de données

Des données (art. 9, let. a à d et g LSIS) peuvent être communiquées sur demande à des tiers tant qu'elles sont nécessaires à l'accomplissement de tâches légales ou contractuelles découlant de l'application de la LESp.

Ces données ne peuvent être utilisées qu'à des fins non commerciales, indiquées et autorisées par l'OFSP.

Requérant

Organisation

Nom

Prénom

N° personnel esa

Adresse

NPA/Lieu

Fonction

Téléphone

E-mail

Date

Emploi prévu Veuillez expliquer en détail pourquoi vous avez besoin de ces données.

Je suis d'accord avec les conditions fixées à l'art. 19 LPD et aux art. 9 et 11 LSIS (voir au verso).

En cas d'envoi par e-mail, les adresses e-mails sont à cacher (Bcc copie conforme invisible).

Données souhaitées

Nom

Prénom

E-mail

Année de naissance

Reconnaissance de moniteur

Reconnaissance d'expert

Statut reconnaissance

Discipline esa

Données triées par

Transmettre le formulaire à: OFSPO, Service clients J+S, info-js@baspo.admin.ch

Un délai de 20 jours ouvrables doit être considéré pour traiter la demande.

Décision de l'OFSP

validé

non validé

Date

Visa

Remarques



Loi fédérale sur la protection des données (LPD)

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19920153/index.html>

Art. 19 Communication de données personnelles

¹ Les organes fédéraux ne sont en droit de communiquer des données personnelles que s'il existe une base légale au sens de l'art. 17 ou à l'une des conditions suivantes:

- a. le destinataire a, en l'espèce, absolument besoin de ces données pour accomplir sa tâche légale;
- b. la personne concernée y a, en l'espèce, consenti;
- c. la personne concernée a rendu ses données accessibles à tout un chacun et ne s'est pas formellement opposée à la communication;
- d. le destinataire rend vraisemblable que la personne concernée ne refuse son accord ou ne s'oppose à la communication que dans le but de l'empêcher de se prévaloir de prétentions juridiques ou de faire valoir d'autres intérêts légitimes; dans la mesure du possible, la personne concernée sera auparavant invitée à se prononcer.

^{1bis} Les organes fédéraux peuvent communiquer des données personnelles dans le cadre de l'information officielle du public, d'office ou en vertu de la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence aux conditions suivantes:

- a. les données concernées sont en rapport avec l'accomplissement de tâches publiques;
- b. la communication répond à un intérêt public prépondérant.

² Les organes fédéraux sont en droit de communiquer, sur demande, le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance d'une personne même si les conditions de l'al. 1 ne sont pas remplies

...

Loi fédérale sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport (LSIS)

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20130104/index.html>

Art. 9 Données

Le système d'information national pour le sport contient toutes les données personnelles et informations nécessaires à l'accomplissement des tâches visées à l'art. 8, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, notamment:

- a. l'identité;
- b. le numéro AVS;
- c. des indications concernant les activités, les fonctions et l'appartenance à des groupes de performance;
- d. les qualifications et certificats des moniteurs de sport, ainsi que leur suspension, retrait ou caducité;
- e. des données au sens de l'art. 10 LESP, pour autant qu'elles soient nécessaires pour justifier une décision d'attribution, de suspension ou de retrait des certificats de cadre «Jeunesse et sport» ou de cadre «Sport des adultes Suisse»;
- f. des indications relatives aux enquêtes et au prononcé de mesures en cas de violation de dispositions relatives à l'éthique et à la sécurité dans le sport;
- g. des données fournies volontairement.

Art. 11 Communication des données

¹ L'OFSPPO peut donner un accès en ligne aux données:

- a. aux autorités compétentes en matière de sport des cantons et des communes, ainsi que de la Principauté de Liechtenstein, pour les données visées à l'art. 9, let. a à d et g;
- b. aux fédérations sportives et associations de jeunesse nationales, aux organisations qui leur sont affiliées ou subordonnées et à d'autres organisations dans la mesure où elles bénéficient d'un soutien direct ou indirect en vertu de la LESP, participent à la mise en oeuvre du programme «Jeunesse et sport» ou à des programmes d'encouragement général du sport et de l'activité physique, pour les données visées à l'art. 9, let. a à d et g;
- c. aux écoles, hautes écoles ou universités dans la mesure où elles participent à la mise en oeuvre du programme «Jeunesse et sport», pour les données visées à l'art. 9, let. a à d et g;
- d. au Groupement Défense pour le domaine du sport dans l'armée, pour les données visées à l'art. 9, let. a à d et g;
- e. à la Centrale de compensation pour prévenir les abus en matière d'allocations pour perte de gain, pour les données visées à l'art. 9, let. a à d.

² La Centrale de compensation peut transmettre les données visées à l'art. 1, let. e, aux caisses de compensation AVS compétentes.

³ Sur demande, l'OFSPPO peut communiquer aux services et personnes visés à l'al. 1, et exceptionnellement à d'autres tiers, les données visées à l'art. 9, let. a à d et g, sous forme de fichiers électroniques ou de listes, pour autant que ces services, personnes ou tiers assument des tâches répondant aux buts de la LESP. L'utilisation des données à des fins commerciales ou leur transmission est interdite.